

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 16 juin 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Nos réf. : DU/14/224

Vos réf. : Votre transmission du 3 juin 2014

Affaire suivie par : Damien UTEAU

damien.uteau@developpement-durable.gouv.fr

S:\EIRME\ICPE\Rapport\081-OCERAIL79_LaCreche.odt

Tél. : 05.49.79.77.28 - Fax : 05.49.79.12.46

Courriel : unite-79.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'enregistrement OCERAIL 79

SOCIETE
(siège social)

: OCERAIL 79
Centre Routier
20, Rue Norman Borlaug
79260 LA CRECHE

**ETABLISSEMENT
CONCERNE**

: OCERAIL 79
Centre Routier
20, Rue Norman Borlaug
79260 LA CRECHE

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres a transmis par bordereau du 27 mai 2014 à l'Inspection des Installations Classées l'avis du conseil municipal de La Crèche et par bordereau du 3 juin 2014 les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 3 février 2014 par la société OCERAIL 79 à La Crèche ayant pour l'objet la création d'une unité de stockage de céréales. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : OCERAIL 79
 Siège social : 79260 La Crèche
 Adresse du site : Centre routier – 20 rue Norman Borlaug
 Statut juridique : Groupement d'Intérêt Économique
 N° de SIRET : 334 483 431 00017
 Code APE : 748 K
 Nom et qualité du demandeur : M. Jean-Claude LAMY - Président
 Interlocuteur pour le dossier : M. Lionel POQUE – Chef de silo

1.2 – L'historique du site

Le site est régulièrement autorisé depuis 1985. Le premier silo vertical de 40 000 m³ a été complété par un silo plat de 30 000 m³ en 2001.

Les prescriptions applicables au site ont été actualisées par APC n° 4998 du 22 juillet 2010, lorsque l'exploitant a réalisé une nouvelle extension par un silo plat de 44 600 m³.

L'exploitant souhaite aujourd'hui compléter sa capacité de stockage par un nouveau silo plat de 32 853 m³.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

L'exploitant souhaite aujourd'hui augmenter sa capacité de stockage pour améliorer sa compétitivité. Cette modification se ferait sans accroissement du personnel.

2.2 – Le site d'implantation

L'extension se ferait par ajout d'un nouveau silo plat le long de celui existant, dans la partie sud du site, aujourd'hui inoccupée. Le périmètre de l'installation ne serait pas modifié.

2.3 – Usage futur proposé

Le site étant déjà existant, l'exploitant n'est pas tenu de proposer un usage futur du site validé par la mairie. Il mentionne toutefois dans son dossier le maintien en bâtiment d'activité industrielle, du fait de la vocation du centre routier.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

Les rubriques applicables à l'établissement seront :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2160 - 1 - a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1.Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Magasin 1 : 30 000 m ³ Magasin 2 : 44 600 m ³ Magasin 3 : 32 853 m ³	E

2160 - 2 - a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	40 000 m ³	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	0,4 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	14 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	25 kW	NC

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de la commune comprise dans un rayon d'un kilomètre, à savoir LA CRECHE a été consulté conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de La Crèche a donné un avis favorable par délibération du 12 mai 2014.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 31 mars au 28 avril 2014.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société OCERAIL 79 ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 3 février 2014 à l'exception de l'article 5 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le pétitionnaire a produit un certificat d'urbanisme. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne et Schéma Régional Climat Air Énergie.

Les services de la DDT ont été consultés. Ils ont émis quelques réserves concernant le projet relatives à :

- l'augmentation des surfaces étanches et la nécessité de mettre en place des actions correctives,
- la teneur en HAP de 0,08 mg/l, supérieure aux valeurs fournies par l'arrêté du 25 janvier 2010,
- la capacité du bassin d'infiltration du centre routier.

Concernant les actions correctives pour la collecte et l'infiltration des eaux pluviales, ceux-ci relèvent de la responsabilité du gestionnaire du centre routier.

Pour ce qui est de la teneur en HAP, une partie de ces substances provient du trafic généré par le nœud routier en surplomb, et en imposer la maîtrise à l'exploitant paraît complexe.

Ces deux points seront certainement traités plus efficacement s'ils le sont de façon globale par le gestionnaire de la zone d'activité.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux distances d'éloignement forfaitaires (article 5 de l'arrêté de prescription générale du 26/11/2012) et propose les mesures alternatives suivantes :

- construction d'un mur en limite sud du site pour contenir un éventuel déversement de grain en cas de rupture de la paroi.
- mise en place d'une convention avec l'utilisateur propriétaire du chemin longeant la clôture sud afin qu'aucune action de transilage ne soit réalisée quand les personnels d'entretien sont présents sur ce chemin.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Les prescriptions complémentaires portent sur :

- l'aménagement

Un muret d'arrêt sera érigé le long de la limite de propriété sud du site. Il sera dimensionné pour contenir un déversement en cas de rupture de la paroi du silo.

Un découplage sera mis en place dans la galerie de communication entre les deux silos plats.

- l'organisation

L'exploitant mettra en place une convention avec le propriétaire de la parcelle n°354, chemin d'accès au sud du site afin :

- d'être informé de la présence de personnels d'entretien sur ce chemin d'accès, et qu'aucune manutention ne soit effectuée pendant les périodes de présence ;
- de pouvoir mettre en place un portail d'accès pour les secours dans la partie sud-ouest du site.

7 – CONCLUSION

La société OCERAIL 79 a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une unité de stockage de céréales sur la commune de La Crèche.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

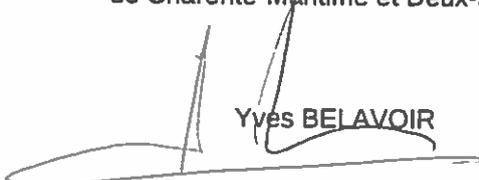
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012.

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Le chef de l'unité territoriale
de Charente-Maritime et Deux-Sèvres


Yves BELAVOIR

L'inspecteur de l'environnement


Damien UTEAU

D.R.E.A.L.
Unité territoriale 79

30 JUL. 2014 835

ARRIVEE

Préfecture
Direction du développement local
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

^{DREAL SBIC}
COPIE

AF -> DU/MR

Arrêté préfectoral complémentaire n°5469 du 21 juillet 2014 relatif à l'extension d'un silo de stockage de céréales au Centre Routier sur la commune de LA CRECHE, demande présentée par le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) OCERAIL 79

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et R. 512-31 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, Directeur de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4998 du 22 juillet 2010 autorisant le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) OCERAIL 79 à procéder à l'extension des capacités de stockage de céréales d'un silo situé au Centre Routier sur la commune de LA CRECHE ;

VU la demande reçue le 3 février 2014, présentée par le GIE OCERAIL 79, pour l'enregistrement d'installations de stockage de céréales sur la commune de LA CRECHE et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et le complément de l'étude de dangers relatif à l'extension projetée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 31 mars au 28 avril 2014 inclus, en mairie de LA CRECHE ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LA CRECHE ;

VU les observations formulées par la Direction Départementale des Territoires sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 juin 2014 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 8 juillet 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le GIE OCERAIL 79, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et notamment son article 5, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le GIE OCERAIL 79, dont le siège social est situé Centre routier - 20 rue Norman Borlaug à LA CRECHE, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, soit l'arrêté préfectoral n° 4998 du 22 juillet 2010, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de LA CRECHE, d'une installation de stockage de céréales.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4998 du 22 juillet 2010, sont modifiées ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des installations, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°4998 du 22 juillet 2010, est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2160 - 1 - a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Magasin 1 : 30 000 m ³ Magasin 2 : 44 600 m ³ Magasin 3 : 32 853 m ³	E
2160 - 2 - a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	40 000 m ³	A
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité de stockage équivalente étant inférieure ou égale à 10 m ³	0,4 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	14 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	25 kW	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé) ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique aux installations qui font l'objet de la présente demande (magasin 3), à l'exception de son article 5 qui est aménagé comme suit.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépot d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

ARTICLE 4 :

Pour la protection des tiers, les prescriptions applicables aux installations, sont complétées par les dispositions ci-après.

AMÉNAGEMENT :

Un muret d'arrêt est érigé le long de la limite de propriété sud du site. Il est dimensionné pour contenir un déversement en cas de rupture de la paroi du silo.

Un découplage est mis en place dans la galerie de communication entre les deux silos plats.

ORGANISATION :

L'exploitant met en place une convention avec le propriétaire de la parcelle n° 354, chemin d'accès au sud du site afin :

- d'être informé de la présence de personnels d'entretien sur ce chemin d'accès, et qu'aucune manutention ne soit effectuée pendant les périodes de présence ;
- de pouvoir créer un portail d'accès pour les secours dans la partie sud-ouest du site.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LA CRECHE, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LA CRECHE et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de LA CRECHE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au Groupement d'Intérêt Économique OCERAIL 79 .

A Niort, le 21 juillet 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Emmanuel LE ROY